



**Commune de Domart-sur-la-luce**

Département de la Somme  
Arrondissement de Montdidier  
Canton de Moreuil  
Communauté de Communes Avre Luce Noye

N°2025-3

**Arrêté permanent de police de circulation  
Portant interdiction de dépasser en agglomération sur la  
Route Départementale n°934**

**Le Maire de la commune de DOMART-SUR-LA-LUCE,**

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25 et R 414-4 à R 414-16 ;
- VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;
- VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
- VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;
- VU l'avis favorable des services de l'Etat, Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme, service risques et sécurité routière, au titre des routes à grande circulation du 06 mars 2025 ;
- VU la délibération du Conseil Municipal du 25 mars 2025 ;
- Considérant** que les véhicules circulant à vive allure, effectuent des dépassements dangereux sur toute la traversée de la Route Départementale n° 934, située en agglomération ;
- Considérant**, que par mesure de sécurité, sur la Route Départementale n° 934, entre les PR 32+977 et 34+211, le dépassement des véhicules n'est pas souhaitable, une interdiction de dépasser est mise en place ;

## ARRETE

**ARTICLE 1** : Le dépassement de tous les véhicules circulant sur la Route Départementale n°934, en agglomération et dans les deux sens de circulation, est interdit sur la section comprise entre les panneaux EB10 « entrée d'agglomération » et EB20 « sortie d'agglomération » du P.R. 32+977 au PR 34+211.

**ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Domart-sur-La Luce.

**ARTICLE 3** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Domart-sur-La Luce.

**ARTICLE 6** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7** : Le Maire de la commune de Domart-sur-La Luce, Madame la Présidente du Conseil Départemental de la Somme et Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Somme, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Domart-sur-la-Luce, le 02 avril 2025

Le Maire,  
Joël WALLET

